

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 605 les opérations du recrutement des navigateurs indigènes à la Côte française des Somalis.

n° 605

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
14 juin 1939

Numéro JO  
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro  
30 juin 1939

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884.

**Vu** les décrets des 21 décembre 1920 et 29 mai 1931 relatifs au recrutement des chauffeurs: Vu l'arrêté du 13 septembre 1938 réglementant la délivrance des carnets de marin: Vu les observations de la Mission d'inspection de janvier 1931.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— Les capitaines de navireleurs représentants ou les agents des Compagnies de navigation ne peuvent exercer leur choix entre les indigènes candidats à l'embarquement que dans les bureaux de l'inscription maritime et en présence du chef du service de l'inscription maritime qui leur fournira tous éléments d'appréciation. Il est interdit aux suranvs d'assister aux opérations de recrutement.

#### Art. 2

— Le choix de l'agent de la Compagnie, du capitaine ou de son représentant devra s'exercer dans l'ordre de la liste des chauffeurs et des soutiers, dressée au bureau de l'inscription maritime d'après la date d'inscription des demandes d'emploi. C'est seulement à cette condition que le chef du service de l'inscription maritime pourra donner un caractère définitif aux engagements et les inscrire sur le rôle d'équipage, Art. 5, — Il est interdit à tout indigène de se rendre à bord des navires ou de se présenter à une agence de navigation en vue de demander son embarquement.

#### Art. 4

— Fout indigène qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende de 1 à 15 francs; et, en cas de récidive, à un emprisonnement de 1 à 5 jours de prison. Art. 5, — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonies.

---

**Hubert DEscHamps.**